

# 60 heures, et la concertation ?

## Edito

### 60 heures et sans reproches ?

Les dispositifs envisagés à la suite de la suppression de la classe le samedi matin, la réduction de deux heures d'enseignement pour tous les élèves, l'alourdissement de la journée scolaire pour certains ne peuvent résoudre les difficultés lourdes que rencontrent certains élèves.

#### Inégalités

Le dispositif conduira à augmenter les inégalités entre les écoles et les personnels. Contrairement à ce qu'annonce le ministre, les écoles ne sont pas toutes égales devant ce dispositif, loin s'en faut. En ZEP, les équipes doivent faire face à des besoins plus importants et les écoles devraient bénéficier de moyens supplémentaires. Les enseignants devraient disposer de plus de temps de préparation et c'est le contraire qui risque de se produire. Dans le rural, l'organisation du transport scolaire limite les possibilités des équipes pédagogiques.

#### Décision du conseil d'école

Quelles que soient les situations des écoles, le SNUipp veillera à ce que, dans les départements, les propositions des conseils d'école soient respectées. Par ailleurs, il demande au ministère d'établir un bilan du dispositif en fin de premier trimestre.

#### Du temps de travail en équipe

Les enseignants ont besoin de temps pour prendre en charge collectivement la difficulté scolaire. Tout au long des discussions, le SNUipp a porté cette exigence. **Il revendique 3 heures de temps de concertation.**

Il appelle les équipes à établir leurs besoins pour l'organisation et la préparation des aides aux élèves. Il met en place **un dispositif national de suivi** de l'organisation des 60 heures dans les écoles, pour faire remonter les besoins des équipes et poursuivre ses interventions à tous les niveaux.



### Déni de dialogue social ?

Dialogue social... alors même que le gouvernement vient de signer avec les organisations syndicales de la fonction publique un texte qui met en avant le rôle des partenaires sociaux, le ministère de l'éducation nationale avance bille en tête ! Budget, heures du samedi matin, programmes et maintenant réforme de la formation des maîtres... tout se fait tambour battant à grand renfort de coups médiatiques.

Au soir du 15 mai et d'une grève massive, notamment dans les écoles, le Président de la République, au lieu de répondre aux revendications, annonce un service minimum d'accueil obligatoire (SMA) et la publication d'un projet de loi déposé dès le lundi 26 mai. Ce projet, plutôt que de répondre à la question de l'accueil des élèves, vise à remettre fortement en cause le droit de grève des enseignants des écoles en les obligeant à se déclarer auprès de l'administration 48h à l'avance et en imposant une armada de mesures contraignantes.

Les organisations syndicales SNUipp-FSU, SE-UNSA, SGEN-CFDT appellent à signer une pétition contre cette remise en cause du droit de grève.

Contre le SMA, contre la réforme des politiques publiques pour que les budgets de la fonction publique soient à la hauteur des besoins, la FSU avec la GCT et Solidaires appellent à une journée de grèves et manifestations en juin.



# Ce que disent les textes...

## Historique

C'est par la presse que les enseignants ont appris, fin septembre 2007, qu'il n'y aurait plus classe le samedi matin. Le SNUipp a participé, avec le SE et le SGEN, aux discussions qui ont suivi avec une triple volonté :

- faire reconnaître le temps de travail déjà effectué par les enseignants en dehors de la présence des élèves,
- assurer aux équipes des écoles la maîtrise de la conception et de la mise en oeuvre des dispositifs,
- maintenir la prise en charge du traitement de la difficulté des élèves sur le temps scolaire.

Le SNUipp a décidé de consulter les enseignants : si ces derniers n'ont pas remis en cause la suppression du samedi matin (plus de 61% sont pour), ils sont apparus partagés sur le bien-fondé du dispositif (seulement 42% approuvent la suppression de 2 heures d'enseignement pour tous les élèves) et ils ont très majoritairement désapprouvé l'usage proposé de ces 2 heures. Plus de la moitié estime qu'elles ne peuvent constituer une réponse efficace aux difficultés d'apprentissage. En conséquence, le SNUipp, après avoir jugé les modifications apportées au texte comme très insuffisantes, et après avoir une nouvelle fois consulté les enseignants, a décidé de ne pas signer le relevé de conclusions, appréciation partagée par près de 80% des enseignants consultés.

Les deux circulaires d'application qui viennent d'arriver dans les départements ne règlent pas les questions majeures que le SNUipp a pointées : politique de lutte contre la difficulté scolaire, inégalités entre écoles, transports scolaires, rôle des IEN...

*La mise en place, à compter de la rentrée scolaire 2008, de l'aide personnalisée pour les élèves rencontrant des difficultés dans les apprentissages modifie l'organisation du temps scolaire dans les écoles. De nouveaux décrets et circulaires sont publiés. Ils posent des questions totalement inédites.*

*Ces textes ne sont pas satisfaisants. Toutefois, pour éviter les dérives, les pressions, le SNUipp vous informe sur le dispositif et ses conséquences.*

## Repères

**24** heures d'enseignement à tous les élèves.

**108** heures par an réparties en :

**24** heures de travaux d'équipes, de concertation...

**18** heures d'animation pédagogique et de formation

**6** heures de participation aux conseils d'école

**60** heures consacrées à l'aide personnalisée et au temps d'organisation

## Une nouvelle organisation du temps scolaire

### Le temps d'enseignement

- La durée hebdomadaire de l'enseignement est pour les élèves de 24 heures. Peuvent s'y ajouter deux heures au plus d'aide individualisée.
- Sauf dans le cas où un aménagement du temps scolaire est proposé, les 24 heures d'enseignement sont organisées à raison de 6 heures par jour les lundi, mardi, jeudi, vendredi.
- Les heures d'enseignement le samedi sont expressément exclues.
- Un autre emploi du temps (fonctionnement sur 9 demi-journées maxi) est possible mais dérogoire.

### Le temps d'aide personnalisée

- Les élèves rencontrant des difficultés peuvent bénéficier, au-delà des 24 heures d'enseignement, d'une aide personnalisée. La mise en place de l'aide personnalisée ne peut conduire à une diminution de la durée d'enseignement.
- Cette aide personnalisée ne peut dépasser 2 heures en durée hebdomadaire. C'est une durée maxi. Il n'est donc, par exemple, pas envisageable de faire revenir les élèves 3 heures un mercredi matin.
- Cette aide peut être mise en place, après ou avant la classe, pendant la pause méridienne, le mercredi, etc.
- C'est le maître de la classe qui met en oeuvre cette aide ou en assure la coordination lorsque plusieurs maîtres interviennent.
- Il est possible de procéder à des échanges de service pendant les temps d'aide personnalisée ou de travail en petit groupe.

*Certains élèves pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à deux heures par semaine, d'autres disposeront d'une durée plus courte. Aucune norme n'est fixée à l'avance et l'évolution des résultats scolaires peut très bien conduire à introduire cette aide pour un élève ou la modifier en cours d'année.*

### Les horaires décalés

La mise en oeuvre de l'aide personnalisée peut aussi se traduire par l'utilisation, à titre expérimental, d'horaires décalés. Si ce dispositif est retenu, l'aide personnalisée est ciblée sur les mathématiques et le français.

### Le temps de service des enseignants

- Le temps de service hebdomadaire reste fixé à 27 heures
- Les enseignants consacrent 60 heures à l'aide personnalisée et à l'organisation de cette aide.
- Dans le cas où les 60 heures ne sont pas utilisées pour l'aide personnalisée ou le travail en petit groupe, ces heures peuvent être utilisées pour les besoins de la formation.

*On peut concevoir d'utiliser en début d'année scolaire une partie de ces 60 heures au repérage des difficultés et à leur analyse, au travail de préparation nécessaire à la mise en place du dispositif.*

# ...quelles étapes ?

## élaboration du projet



**Le projet de dispositif d'aide personnalisée comprend :**

- l'organisation hebdomadaire de cette aide
- les modalités de repérage et d'évaluation

1) Le conseil des maîtres doit, dans un premier temps, discuter du dispositif, de ce qu'il est possible de faire, au sein de l'école ou entre les écoles d'un regroupement pédagogique. Il cherchera à définir dans quel cadre hebdomadaire et annuel il s'insère.

2) Il est indispensable, à cette étape, de se rapprocher des services municipaux ou intercommunaux. Se posent les questions du transport scolaire, des services de garderie, d'études surveillée/dirigées, des dispositifs de réussite éducative, d'accompagnement éducatif, d'entretien des locaux scolaires...

3) Il est souhaitable d'engager toute la concertation nécessaire au niveau local, avec les associations qui interviennent sur le temps périscolaire, comme avec les parents d'élèves et leurs représentants. Le dispositif présenté par le conseil des maîtres sera d'autant plus facilement adopté qu'il sera soutenu par l'ensemble de la communauté éducative.

4) Le conseil d'école devra être consulté.



## validation

1) Après délibération du conseil des maîtres, le projet de dispositif est adressé à l'IEN qui transmet une décision. Dans le cas où la décision est négative, le conseil des maîtres élabore une nouvelle proposition. Dans ce cas, faire appel à la section départementale du SNUipp.

2) L'ensemble de ces dispositions est ensuite inscrit dans le projet d'école et est présenté au conseil d'école.

## Contenu et suivi

*En terme de contenu, rien n'est vraiment défini. L'aide personnalisée peut s'intégrer à un PPRE mais ce n'est pas une nécessité. D'une façon très générale, l'aide personnalisée est censée répondre aux besoins des élèves « rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ».*

*En ce qui concerne le repérage et le suivi, le maître s'appuie sur les évaluations nationales, les références en matière de connaissances et de compétence telles que définies dans les nouveaux programmes, ainsi que les outils d'évaluation et de contrôle mis en œuvre dans les classes.*

*l'IEN l'ensemble du dispositif d'aide personnalisée au sein de l'école.*

**La marge des équipes :**  
Ces formulations laissent une marge de manoeuvre conséquente aux écoles pour déterminer le temps nécessaire l'organisation hebdomadaire des aides personnalisées et des modalités d'évaluation.

**Souveraineté du Conseil des maîtres :**  
Le SNUipp réaffirme le rôle déterminant de chaque Conseil de maîtres dans la définition des modalités d'organisation et de répartition des 60 heures. Il les invite à évaluer leur besoin de concertation.

## Des modalités d'organisation définies par les écoles

### Ce que le SNUipp a défendu :

Tout au long des discussions avec le ministère, le SNUipp a mis en avant : la nécessité de la prise en charge du traitement de la difficulté scolaire sur le temps scolaire et le besoin conséquent (3 heures hebdomadaires) de temps de concertation pour le travail en équipe.

### Ce que prévoient les circulaires d'application du décret :

*60 heures consacrées à l'aide personnalisée ou à du travail en petits groupes notamment en maternelle auprès des élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages et au temps d'organisation correspondant.*  
Le conseil des maîtres propose à



## Mise en place

1) Ensuite, le maître de chaque classe est responsable du repérage des élèves en difficulté.

2) A l'issue de ce repérage, l'enseignant rencontre les familles afin de définir avec elles, dans le cadre du dispositif arrêté, les modalités particulières de la mise en œuvre de cette aide personnalisée. Un emploi du temps hebdomadaire ou pluri-hebdomadaire est présenté aux familles.

3) Le maître responsable de la classe doit obtenir l'accord des parents ou du représentant légal.  
**Attention à recueillir l'accord des deux parents** lorsque l'autorité parentale est partagée. Il est toujours préférable de recueillir cet accord par écrit en faisant signer l'emploi du temps présenté aux familles.

4) Le maître tient à jour la liste des élèves bénéficiant de cette aide.

# Quelles conséquences ?

## La difficulté scolaire

Le ministre prétend traiter la difficulté scolaire (et la diviser par trois) grâce à l'aide personnalisée mise en place en réutilisant les heures libérées par la suppression des cours le samedi matin, aux stages de remise à niveau pendant les vacances... et aux nouveaux programmes.

Les conditions budgétaires nécessaires à la réussite de tous les élèves ne sont pas réunies : effectifs surchargés, RASED incomplets, formation continue diminuée... Le SNUipp a interpellé le ministère sur la pertinence d'un tel dispositif, sur les inégalités entre écoles qui en résultent, sur les risques de stigmatisation des élèves en difficultés, sur l'allongement de la durée de la journée pour certains élèves...

Le regroupement d'élèves après la classe ne peut constituer une solution pour ceux qui rencontrent les difficultés les plus lourdes. C'est un désaccord de fond avec les mesures ministérielles.

Pour le SNUipp la prévention des difficultés scolaires doit s'effectuer pour l'essentiel dans la classe. Les difficultés d'apprentissage d'un élève ne doivent pas être un problème posé au seul enseignant de la classe mais à l'équipe dans son ensemble. C'est en diversifiant les approches pédagogiques et les formes de travail, en ayant la possibilité de travailler avec un maître supplémentaire, des enseignants spécialisés... que le traitement de la difficulté scolaire doit être envisagé.

Cela nécessite du temps de concertation et des actions de formation des enseignants.

***“La FCPE exige une politique ambitieuse pour la réussite de tous les jeunes et s’oppose à toutes les mesures qui externalisent le traitement de la difficulté scolaire”***

Congrès d'Epinal 2008

***“On rappellera que le premier outil à mobiliser, c'est l'acte d'enseignement lui-même, dans la classe avec tous les élèves”***

Syndicat des IEN de la FSU

## Directeurs(trices) d'école

Les quotités de décharges prélevées sur les 60 heures sont scandaleusement insuffisantes pour les petites écoles. Elles sont définies comme suit :

- Directeurs d'école de 3 et 4 classes : décharge de 10 heures de service
- Directeurs d'école de 5 à 9 classes : décharge de 20 heures de service
- Directeurs d'école de 10 à 13 classes : décharge de 30 heures de service
- Directeurs d'école de plus de 13 classes : décharge de 60 heures de service.

*Le SNUipp rappelle ses revendications d'un temps de décharge pour toutes les écoles, y compris les plus petites, et continue d'intervenir pour que la situation de la direction d'école soit revue dans son ensemble.*

## RASED

Leurs obligations de service ne sont pas modifiées. Ils continuent d'assurer 24 heures en présence des élèves.

*Le SNUipp reste vigilant sur la situation des RASED (missions, avenir...).*

## CLIS

Le SNUipp demande que les enseignants de CLIS puissent disposer effectivement du temps de participation indispensable aux réunions de coordination et de synthèse (circulaire 2002), du temps nécessaire pour établir les PPS et rencontrer les familles.

*Cela implique qu'ils soient libérés des deux heures hebdomadaires d'aide aux élèves en difficulté.*

## Titulaires remplaçants

Les 108 heures globalisées (donc les 60 heures) sont utilisées en fonction des projets des écoles où s'effectue le remplacement.

## Maîtres formateurs

Leurs obligations de service les dispensent de l'aide personnalisée. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, effectuer des heures d'aide personnalisée. Dans ce cas, ces heures sont rémunérées en heures supplémentaires.

## Et la maternelle

### Du côté des élèves

D'après le relevé de conclusion, l'aide sera centrée sur les priorités de cette école : la maîtrise de la langue française. Des actions de prévention peuvent être mises en place dans cet objectif. En maternelle, l'aide personnalisée sous forme de soutien semble inappropriée.

### Du côté des maîtres (et des maîtresses !)

Si les maîtres de maternelle peuvent être amenés à intervenir auprès des élèves de l'école élémentaire, pour le SNUipp, cette disposition ne peut-être imposée aux équipes. Elle doit se faire sur la base d'un volontariat et d'une garantie de frais de remboursement en cas de déplacement.

Dans le cas où toutes les heures ne seraient pas utilisées en aide directe auprès des élèves, des temps de formation doivent être proposés.